

(1)

(N° 141.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1858.

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1859 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Les crédits proposés au budget de la dette publique pour l'exercice 1859, sont en général la reproduction de ceux qui ont été accordés au budget de 1858; ils présentent toutefois sur ceux de l'exercice précédent une augmentation de 802,000 francs provenant de ce que :

1° L'art. 19 relatif au <i>minimum</i> d'intérêt garanti par l'État à des compagnies de chemin de fer est augmenté de	fr. 600,000
2° L'art. 24 concernant les pensions de	177,000
3° L'art. 26 pour intérêts des cautionnements de comptables de l'État de	25,000
Somme égale	fr. 802,000

Ce sont ces augmentations qui ont attiré principalement l'attention des sections et celle de la section centrale, aussi ont elles demandé au Gouvernement des renseignements détaillés dont nous allons donner l'analyse avec les réponses que M. le Ministre des Finances y a faites.

Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1854 ART. 19. et des lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.) fr. 1,500,000

La section centrale, pour satisfaire au désir exprimé par la 3^e section, demande

(1) Budget, n° 101.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. HENRI DUMORTIER VANDER DONCKT, VAN ISEGHEM, DE RUDDERE DE TE LOKEREN, COPPIETERS 'T WALLANT et MOREAU.

le détail des intérêts garantis et à payer éventuellement par l'État en vertu de différentes lois, et si dans la somme de 1,500,000 francs est comprise celle qui est destinée à encourager l'entreprise des bateaux transatlantiques ?

M. le Ministre des Finances répond à cette question de la manière suivante :

« Le *minimum* d'intérêt ou de produit net, que l'État a garanti à diverses » sociétés, s'élève, savoir :

Sociétés.	Lois.	fr.	MINIMUM GARANTI.
» Flandre occidentale . . .	20 décembre 1851 . . .	fr.	400,000
» Entre-Sambre-et-Meuse. . .	—		200,000
» Charleroi à Erquelines. . .	—		90,000
» Charleroi à Louvain . . .	—		340,000
» Manage à Wavre	—		200,000
» Lierre à Turnhout	25 avril 1853		200,000
» Lichtervelde à Furnes . . .	20 décembre 1851		200,000
» Luxembourg	—		900,000
» Canal de Bossuyt à Courtrai			200,000
» Bateaux à vapeur transatlan- tiques	10 juin 1853		200,000
» Total			fr. 2,930,000

» Quant au crédit de 1,500,000 francs porté au budget, on ne peut en donner » qu'une répartition éventuelle.

» Voici celle qui a servi de base à la fixation de ce chiffre :

» Luxembourg	fr.	500,000
» Lichtervelde à Furnes		200,000
» Flandre occidentale		300,000
» Entre-Sambre-et-Meuse		150,000
» Manage à Wavre		200,000
» Lierre à Turnhout.		150,000
» Charleroi à Louvain		»
» Ensemble.		fr. 1,500,000

ART. 24. *Pensions* fr. 5,658,000

Lors de l'examen de cet article, la section centrale, à la demande des 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections, décide que les questions suivantes seront faites au Gouvernement, qui a donné les éclaircissements ci-après mis en regard de chacune d'elles.

QUESTIONS.

Quel est le montant des augmentations des pensions résultant de l'exécution de la loi du 27 mai 1856, en ce qui concerne les pensions militaires ?

RÉPONSES.

Les augmentations de pensions accordées, en vertu de la loi du 17 mai 1856, se sont élevées, en 1856 et 1857, à 87,039 francs; la même loi exercera son

QUESTIONS.

Celles du Département des Affaires Étrangères ?

Celles du Département de la Justice (civiles et ecclésiastiques) ?

Celles du Département des Travaux Publics ?

Celles du Département des Finances ?

Et, en tous cas, les motifs des augmentations proposées, pour 1859, aux litt. *E*, *H*, *J*, *L* et *N* de l'art. 24. (Voir l'annexe du budget.)

RÉPONSES.

influence sur un certain nombre de pensions à accorder en 1858 et 1859, indépendamment des augmentations qui peuvent encore être en instruction.

Rien.

200 francs pour les civiles. Rien pour les ecclésiastiques.

1,540 francs.

3,865 francs.

E. Aussi longtemps que les extinctions parmi les pensions militaires n'égalent pas les inscriptions nouvelles, une augmentation des crédits nécessaires pour assurer le service de ces pensions est inévitable. Cette cause, jointe à celle qui résulte de l'exécution de la loi du 27 mai 1836, explique l'augmentation réclamée au budget de 1859.

H. Augmentation sollicitée en raison de la probabilité de voir admettre à la retraite un ou deux diplomates de premier rang.

J. Le chiffre des pensions que le Département de la Justice prévoit avoir à accorder en 1859, dépassant le chiffre annuel des extinctions, on a dû porter au budget la somme nécessaire à cette dépense.

L. Les motifs de l'augmentation sont puisés dans la situation actuelle des pensions liquidées par le Département des Travaux Publics, dont le montant s'élève, en ce moment, à plus de 180,000 francs, déduction faite des extinctions constatées.

Le chiffre pétitionné étant de 200,000 fr., il ne reste qu'une marge de 20,000 fr. pour couvrir les dépenses à résulter des pensions qui seront accordées d'ici au 31 décembre 1859.

Il n'est guère possible de donner une évaluation bien précise du montant des pensions dont l'ouverture prochaine pourrait être prévue dès maintenant; mais si

QUESTIONS.

RÉPONSES.

L'on veut bien tenir note de ce que les cadres de disponibilité du Département des Travaux Publics comprennent encore quarante-neuf agents dont un certain nombre devra vraisemblablement être mis sous peu à la retraite ; si, d'un autre côté, l'on songe que les branches de service qui composent le Département, comptent près de quatre mille employés, dont une grande partie sont chargés de fonctions fort pénibles, notamment au service des chemins de fer et au service des postes, on reconnaîtra sans peine que le boni de 20,000 francs sollicité par le Gouvernement, relativement à la situation actuelle, n'a absolument rien d'exagéré.

L'on prévoit dès maintenant la liquidation rapprochée de plusieurs pensions assez élevées qui réduiront fort sensiblement le boni prémentionné.

Enfin l'on a donné l'assurance que le crédit de 200,000 francs réclamé restera plutôt au-dessous qu'au-dessus des besoins de l'année 1859, si les extinctions ne se produisent point dans une mesure quelque peu marquante.

Ce crédit ne pourrait pas être diminué sans compromettre un service qui, plus que tous les autres, a besoin d'être assuré avec promptitude et régularité.

N. La loi du 17 février 1849, qui a réduit les bases des pensions civiles et la réorganisation effectuée en 1849, des administrations dépendant du Ministère des Finances, ont eu pour conséquence de provoquer un assez grand nombre d'admissions à la retraite.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Il résulte, en effet, du tableau ci-joint (1) que les pensions des fonctionnaires et employés, qui réunissaient les conditions voulues par la loi du 21 juillet 1844, se sont élevées en 1848 à 140,280 francs, et en 1849 à 334,358 francs.

Les fonctionnaires les plus âgés et les plus infirmes ayant été pensionnés, pendant ces deux années, on a pu ensuite restreindre notablement les admissions à la retraite; les pensions accordées en 1850, n'ont été que de 87,445 francs, et celles de 1851 de 77,730 francs.

Mais, à mesure qu'on s'éloigne de 1849, le nombre des fonctionnaires invalides a dû nécessairement augmenter d'année en année. Aussi, le tableau dont il s'agit, fait voir qu'en 1852, la somme des pensions liquidées a été de 91,218 francs, et qu'elle a atteint en 1857 celle de 130,724 francs.

D'un autre côté, il est à remarquer qu'une progression proportionnelle aux

(1) Pensions du Département des Finances.

ANNÉES.	MONTANT	MONTANT
	DES pensions accordées.	DES pensions éteintes.
	FRANCS.	FRANCS.
1848	140,280	105,492
1849	334,358	126,487
1850	87,445	96,105
1851	77,730	63,542
1852	91,218	141,543
1853	97,162	87,577
1854	102,546	105,729
1855	94,981	113,711
1856	126,713	83,928
1857	130,724	99,792

QUESTIONS.

Quelle est la cause pour laquelle on demande une augmentation de 5,000 francs pour les veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Litt. D, art. 24. Le chiffre avait été diminué l'année dernière d'environ 15,000 francs.)

Le résultat de l'examen qu'à dû faire M. le Ministre de la Guerre des questions qui se rattachent à l'exécution de la loi du 24 mai 1858, sur les pensions militaires, afin de connaître quel est le chiffre qu'il faudra définitivement porter au budget?

RÉPONSES.

pensions nouvelles ne s'est pas fait sentir dans les extinctions depuis 1849.

On constate, au contraire, que les pensions éteintes, qui étaient en 1854 de 105,729 francs et en 1855 de 115,711 fr., sont retombées en 1856 à 83,928 francs et en 1857 à 99,792 francs.

C'est donc pour parer à toutes les éventualités, et pour éviter une demande de crédit supplémentaire, qu'on a proposé de porter le crédit, pour le service des pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances, pendant l'année 1859, à 1,510,000 francs; c'est ce chiffre qui a été inscrit au budget des années 1850, 1851 et 1852.

Le chiffre des pensions des veuves de l'ancienne caisse de retraite, varie en raison du décès des anciens fonctionnaires de la même caisse, dont les pensions sont réversibles en faveur de leurs veuves; en conséquence, l'augmentation ou la réduction de ces pensions ne peut être prévue. Pendant l'année 1856, le chiffre de ces pensions a été réduit de 15,697 francs, de là la réduction portée au budget de 1858; mais, pendant l'année 1857, les extinctions ne se sont plus élevées qu'à 5,124 francs; de sorte, que le chiffre de 435,000 francs (budget de 1857) est resté inférieur à la dépense, et a contribué, dans une proportion relative, à rendre indispensable un crédit supplémentaire. En portant au budget de 1859 la somme de 440,000 francs, nous avons pris le chiffre des pensions existantes au 1^{er} janvier 1858.

Le Département de la guerre s'occupe des questions qui se rattachent à l'exécution de la loi du 24 mai 1858, mais cet examen ne pourra pas être terminé dans un bref délai. Il y a donc lieu de maintenir le chiffre porté au budget.

QUESTIONS.

Quel est le nombre des soldats pensionnés avant 1830, atteints de cécité et et quel est le chiffre de la pension de chacun d'eux ?

RÉPONSES.

Le nombre de ces pensions s'élève à 223, savoir :

2 sous-officiers à 413 fr. cha-	
cun fr.	826
8 caporaux à 318	2,544
215 soldats à 288.	61,920
223	Total. . fr. 65,290

En présence de ces explications, la section centrale adopte le chiffre de 5,638,000 francs de l'art. 24, elle engage, toutefois, M. le Ministre de la Guerre à prendre promptement une décision sur les questions qui se rattachent à l'exécution de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires dont le montant, qui s'accroît considérablement chaque année, devient une charge bien lourde pour le trésor public, et en attendant à user avec une grande modération des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions concernant les pensions militaires. Elle insiste encore pour que M. le Ministre de la Guerre joigne chaque année à son budget, l'état nominatif détaillé des pensions accordées l'année précédente à des militaires, celui des extinctions et la situation des pensions comme cela se fait pour les autres départements ministériels.

Un membre de la section centrale fait observer qu'il résulte d'une des réponses faites par le Gouvernement à la section centrale, qu'il n'y a plus aujourd'hui en vie que deux cent quinze soldats, deux sous-officiers et huit caporaux atteints de cécité et pensionnés avant 1830 ; que ces malheureux miliciens, victimes de l'ophtalmie militaire, ne touchent qu'une pension de 288 francs, tandis que ceux qui ont perdu la vue au service depuis 1830 reçoivent une pension de 375 francs, aux termes de la loi de 1840.

Il paraît à ce membre que le Gouvernement ferait chose juste et équitable en mettant sur un pied d'égalité tous les soldats devenus complètement aveugles au service de la patrie, et ce d'autant plus que ceux qui ont été pensionnés avant 1830 sont maintenant âgés et doivent éprouver des besoins plus pressants en raison des infirmités occasionnées par leur grand âge.

La dépense nouvelle qu'il s'agirait d'inscrire au budget ne serait pas bien grande, puisqu'elle ne s'élèverait annuellement qu'à environ 19,000 francs, et que chaque année elle diminuerait et serait éteinte après quelques années.

La section centrale recommande l'examen de cette affaire à l'attention du Gouvernement, qui prendra sans doute à cœur les intérêts de ces malheureux aveugles, alors qu'il tâche de toute manière d'améliorer la position de ceux qui ont rendu des services au pays.

Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an xii). Ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7, de la loi du 15 novembre 1847. fr. 120,000 ART. 27.

Lors de l'examen de cet article la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante faite par la 6^e section.

Pourquoi exige-t-on un acte authentique pour le remboursement des cautionnements donnés par les prévenus mis en liberté provisoirement tandis qu'on se contente d'une quittance sous seing-privé lorsqu'il s'agit de retirer de la caisse des consignations des fonds y déposés par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique?

M. le Ministre des Finances a répondu en ces termes à cette question :

« On exige un acte authentique pour le remboursement lorsque l'ayant droit »
» ne sait pas écrire et que la somme à rembourser excède 150 francs la preuve »
» testimoniale n'étant pas admissible dans ce cas.

» On exige encore un acte authentique lorsque celui qui justifie avoir droit au »
» remboursement ne restitue pas la reconnaissance de la consignation délivrée a »
» la partie lors de la consignation, aux termes de l'art. 3 de la loi du 28 nivôse »
» an xiii.

» Ces deux cas exceptés la quittance ou décharge sous seing-privé suffit. »

Les autres articles du budget n'ont donné lieu a aucune observation; en conséquence la section centrale admet le budget et propose a la Chambre de l'adopter tel qu'il lui a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

VERHAEGEN.